

DECISIONS FEVRIER 2019

06/02/2019	12	Signature d'un contrat avec COMCABLE pour un abonnement à la fibre optique, pour un montant annuel de 328,80 puis 358,80€ TTC
06/02/2019	13	Signature d'un avenant au bail professionnel de Mme BRIZEC - 18 rue du Poirier Saint (fixation de la révision annuelle du loyer)
06/02/2019	14	Signature d'un avenant au bail commercial de Burban Palettes -rue des Bois des Saints-Pères (fixation de la révision annuelle du loyer)
07/02/2019	15	Signature d'une convention avec ADAV pour un séjour jeune en Bulgarie du 14 au 21 Juillet
15/02/2019	16	Signature d'un bail dérogatoire pour Forest Arena
18/02/2019	17	Signature de la deuxième reconduction du marché portant sur les fournitures administratives courantes de bureau (Lot n° 1), signé avec la Société NV BURO.
18/02/2019	18	Signature de la deuxième reconduction du marché portant sur la fourniture de papiers blanc et couleurs (Lot n° 2), signé avec la Société NV BURO.
18/02/2019	19	Signature de la deuxième reconduction du marché portant sur l'acquisition et la livraison de consommables informatiques (Lot n° 3), signé avec la Société TG INFORMATIQUE.
27/02/2019	20	Renouvellement contrat géolocalisation PM avec la société DESMAREZ pour un montant de 1500€ annuel



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 07/02/2019

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°12/2019

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le besoin pour l'Hôtel de Ville d'augmenter le débit internet en ayant recours à un abonnement Fibre Optique,

DECIDE

Article 1 :

De souscrire un abonnement internet en Fibre Optique auprès de la société COMCABLE, situé 5 bis rue du Petit Robinson, 78350 JOUY-EN-JOSAS.

Article 2 :

Le montant de l'abonnement s'élève à 328.80€ TTC / annuel pour la première année puis 358.80€ TTC les années suivantes. Le contrat est signé pour une période de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction sans date de fin.

Article 3 :

Les crédits sont et seront inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A Comcable

Fait à Cesson, le 06-02-2019

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190206-DEC201902-12-
AU
Date de télétransmission : 07/02/2019
Date de réception préfecture : 07/02/2019



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 12/02/2019

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°13/2019

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en
Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue
au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les
affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser
l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement
de l'offre foncière,

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant au bail professionnel contracté avec Mme BRIZEC Nathalie pour le local
situé au 18 rue du Poirier Saint à Cesson. Cet avenant a pour objet de fixer la révision annuelle
du loyer à la date du 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 :

Le montant du loyer sera révisé annuellement selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires
(ILAT) fixé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa
prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Madame BRIZEC Nathalie

Fait à Cesson, le 6 février 2019

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190206-DEC201902_13-
CC
Date de télétransmission : 12/02/2019
Date de réception préfecture : 12/02/2019



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 12/02/2019

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°14/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 :

De signer un avenant au bail commercial contracté avec la société Burban Palettes pour le terrain situé rue du Bois des Saints-Pères à Cesson. Cet avenant a pour objet de fixer la révision annuelle du loyer à la date du 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2 :

Le montant du loyer sera révisé annuellement selon l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) fixé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Burban Palettes

Fait à Cesson, le 6 février 2019


Olivier Chapet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190206-DEC201902_14-
CC
Date de télétransmission : 12/02/2019
Date de réception préfecture : 12/02/2019



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 11/02/2019

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°15/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite organiser un séjour avec le service jeunesse durant la période d'été des vacances scolaires,

Considérant la proposition du prestataire ADAV

DECIDE

Article 1:

De signer un contrat avec le prestataire ADAV, dont le siège social est situé au 10 Bis Rue du Collège à Bergues (59380) pour l'organisation d'un séjour été du 14 au 21 juillet 2019. Le séjour se déroulera à KAMCHIA (Bulgarie) pour 10 jeunes et 2 accompagnateurs.

Article 2 :

Le montant du contrat s'élève à 8500€ TTC.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget 2019

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 07/02/2019

Olivier Charlet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190207-DEC201902-15-AU
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019
ville-cesson.fr



CONVENTION

Entre la ville de Cesson représentée par son Maire, et l'Association Découverte Aventure Vacances (agrément de tourisme AG.059.95.001 du 07.12.95) représentée par José SZYMANIAK, Directeur,

Il a été convenu ce qui suit :

L'A.D.A.V s'engage à réserver

* 10 places + 2 adulte pour le séjour bulgarie du 14/07/2019 au 21/07/2019 au tarif de 850 euros par participant soit 8500 euros.

ENCADREMENT

La mairie s'engage à faire encadrer le séjour selon les normes de la réglementation Jeunesse et Sports en vigueur à la date de la signature du contrat ou de la réalisation effective des séjours en cas de modification de législation. Elle s'engage également à déclarer le séjour auprès de la DCCS.

REPAS

L'ADAV s'engage à nourrir les jeunes qui nous sont confiés selon les normes d'hygiène en leur proposant une nourriture saine, variée et équilibrée.

TRANSPORT

L'ADAV prendra en charge leur transport à partir de Vert St Denis ou du parking du preneur jusqu'au centre d'accueil (retour idem) s'il y a au moins dix participants ; en deçà, et sauf accord spécifique, un point central de regroupement sera mis en place.

DIVERS

L'ADAV s'engage à :

- prendre en charge le personnel de service pour assurer le ménage, le nettoyage de l'établissement et la restauration des participants,
- fournir le matériel nécessaire à la pratique des activités énoncées dans la fiche de présentation
- prévoir des activités de substitution si des événements obligeaient les participants à renoncer aux activités sportives,
- assurer les participants (cf. Conditions Générales d'Inscription pour plus de détails)
- assurer une surveillance médicale par l'embauche d'une Assistance Sanitaire diplômée.
- faire l'avance des frais médicaux qui pourraient être mis en œuvre pour les participants durant le séjour. A l'issue du séjour une note de remboursement accompagnée des feuilles de soins sera adressée à la famille qui regroupera l'ensemble des frais engagés. En cas de non paiement dans un délai de 40 jours suivant la fin du séjour et dans le cas où certaines familles ne s'acquitteraient pas des sommes dues après rappel, le preneur contactera les intéressés afin d'accélérer le remboursement à l'organisme.
- Les médicaments, ordonnances, radios... seront donnés à l'adolescent ou aux parents des plus jeunes le jour du retour.
- En cas de rapatriement médical, les frais seront pris en charge par l'assurance de l'ADAV.
- En cas de rapatriement disciplinaire (danger pour la propre sécurité du jeune ou d'autrui) décidé par le directeur en accord avec un administrateur de l'ADAV, les frais sont pris en charge par la famille concernée. En cas de non paiement de ceux-ci dans un délai de 60 jours suivant la fin du séjour, le preneur s'engage à se substituer à la famille pour le règlement des frais et fera son affaire du recouvrement des dites sommes auprès des familles.
- L'ADAV se réserve le droit si les circonstances l'exigent ou en cas d'insuffisance de participants, d'annuler l'un ou plusieurs de ses séjours en concertation avec le Preneur ; un ou plusieurs séjours de remplacement seraient proposés par l'ADAV aux familles concernées. Si aucun des séjours proposés n'intéressait le jeune inscrit, la totalité des sommes versées seraient immédiatement remboursée ; dans le cas contraire, le transfert d'acompte serait effectué vers le nouveau séjour ; la collectivité se chargeant de la gestion de la moins-value ou de la plus-value relative au séjour de remplacement.

Les tarifs ont été respectivement fixés d'un commun accord pour les périodes susnommées à 840 euros

Accusé de réception en préfecture

077-217700673-20190207-DEC201902-15-

AU Siege: 10 bis, rue du Collège - 59380 BERGUES

Date de télétransmission : 11/02/2019

Date de réception préfecture : 11/02/2019

Tel. (0033) 03 28 68 69 60 - Fax : (0033) 03 28 68 28 67

Courriel : info@adav-vacances.com - Site web : www.adav-vacances.com

par participant pour le séjour .

Toute prestation supplémentaire demandée par le responsable légal ou le Comité d'Entreprise adhérent (excursions, ...) sera facturée en sus .

L'ADAV a souscrit un contrat d'assurances afin de couvrir les frais éventuels d'annulation ou d'interruption de séjour. Ce contrat individuel et nominatif est proposé en option pour un tarif représentant 4% TTC de chaque séjour avec une prime minimale de 15 € TTC par personne. Dans la perspective où l'assurance annulation - interruption de séjour n'était pas souscrite, les conditions d'annulation indiquées ci-dessus devraient obligatoirement être appliquées. L'ADAV étant liée par un contrat d'assurances, aucune dérogation ne pourra être envisagée. Le document annexé doit être renseigné, complété et signé pour faire connaître votre choix ; à défaut, l'ADAV considérera qu'aucune assurance n'a été souscrite (*Frais d'annulation : « plus de 30 jours avant le départ : 100 € » - « entre 30 jours et 5 jours : 80% de la valeur du séjour » - « moins de 5 jours : 100% de la valeur du séjour »*)

La collectivité s'engage à placer pour la période ci-dessus un effectif prévisible de 10 personnes. Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant qui fixera le nombre précis de participants en fonction des listings qui nous auront été transmis. En cas de dédit total ou partiel, l'A.D.A.V n'effectuera aucun remboursement des sommes versées et facturera le séjour sur la base du nombre d'options posées.

Tout participant surpris à dégrader volontairement le matériel qui lui a été confié pourra être mis en cause pour vandalisme ou destruction volontaire. Les parents et l'organisme adhérent en seront avisés et s'engagent à assumer la responsabilité financière et morale de tels actes ; aucune assurance ne couvrant ce type de risques. L'ADAV fonctionnant sous le régime de la Loi de 1901 régulièrement déclarée et non pas en établissement commercial, une cotisation annuelle à l'association séparée des autres prestations est obligatoire ; le Conseil d'Administration de l'A.D.A.V a fixé à 60 euros ces droits d'entrée / cotisation annuelle dans l'association (obligations statutaires) ; ceux-ci sont exigibles à la signature de la présente convention.

Le paiement de ce séjour sera effectué de la manière suivante :
-100% de la totalité du séjour au plus tard 30 jours après le retour du dernier jeune.

Le non respect de l'échéancier prévu ci-dessus donne droit à l'A.D.A.V de résilier le présent contrat, sans avoir à rembourser les sommes déjà versées. Ces sommes seront retenues à titre de dédit ; l'A.D.A.V serait dès lors autorisée à disposer du centre, objet du présent contrat, et libérée de l'obligation de loger les participants de la collectivité concernée.

Par ce contrat, la collectivité adhérente, signataire de la présente convention s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement, sur une période de cinq ans après leur dernier séjour, le ou les centres concernés par la présente convention et mis à sa disposition par l'A.D.A.V sans son accord écrit ; le non respect de cette obligation induira une demande de dommages et intérêts auprès du TGI de Dunkerque d'un montant équivalent à 50% des sommes concernées par la présente convention. Le fait de signer ce contrat implique l'adhésion complète et sans réserve aux conditions qu'il inclut mais aussi à celles désignées dans le formulaire annexe sous le titre : CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION.

Fait à Bergues, le 30/01/2019

NOM, QUALITE ET CACHET

LE DIRECTEUR DE L'A.D.A.V
José SZYMANIAK

Accusé de réception en préfecture

077-217700673-20190207-DEC201902-15-

AU

Date de rétrotransmission : 11/02/2019

Date de réception préfecture : 11/02/2019

REF: (0033) 03 28 68 69 60

59380 BERGUES

59380 BERGUES

(0033) 03 28 68 28 67

Association loi de 1901 n°5374 enregistrée le 07.08.87

Agrément Jeunesse et Sports 59.968 du 07.01.92

Agrément Tourisme 059.95.0001 du 07.12.95

Courriel : info@adav-vacances.com - Site web : www.adav-vacances.com

par participant pour le séjour .

Toute prestation supplémentaire demandée par le responsable légal ou le Comité d'Entreprise adhérent (excursions, ...) sera facturée en sus .

L'ADAV a souscrit un contrat d'assurances afin de couvrir les frais éventuels d'annulation ou d'interruption de séjour. Ce contrat individuel et nominatif est proposé en option pour un tarif représentant 4% TTC de chaque séjour avec une prime minimale de 15 € TTC par personne. Dans la perspective où l'assurance annulation - interruption de séjour n'était pas souscrite, les conditions d'annulation indiquées ci-dessus devraient obligatoirement être appliquées. L'ADAV étant liée par un contrat d'assurances, aucune dérogation ne pourra être envisagée. Le document annexé doit être renseigné, complété et signé pour faire connaître votre choix ; à défaut, l'ADAV considérera qu'aucune assurance n'a été souscrite (*Frais d'annulation : « plus de 30 jours avant le départ : 100 € » - « entre 30 jours et 5 jours : 80% de la valeur du séjour » - « moins de 5 jours : 100% de la valeur du séjour »*)

La collectivité s'engage à placer pour la période ci-dessus un effectif prévisible de 10 personnes. Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant qui fixera le nombre précis de participants en fonction des listings qui nous auront été transmis. En cas de dédit total ou partiel, l'A.D.A.V n'effectuera aucun remboursement des sommes versées et facturera le séjour sur la base du nombre d'options posées.

Tout participant surpris à dégrader volontairement le matériel qui lui a été confié pourra être mis en cause pour vandalisme ou destruction volontaire. Les parents et l'organisme adhérent en seront avisés et s'engagent à assumer la responsabilité financière et morale de tels actes ; aucune assurance ne couvrant ce type de risques. L'ADAV fonctionnant sous le régime de la Loi de 1901 régulièrement déclarée et non pas en établissement commercial, une cotisation annuelle à l'association séparée des autres prestations est obligatoire ; le Conseil d'Administration de l'A.D.A.V a fixé à 60 euros ces droits d'entrée / cotisation annuelle dans l'association (obligations statutaires) ; ceux-ci sont exigibles à la signature de la présente convention.

Le paiement de ce séjour sera effectué de la manière suivante :
-100% de la totalité du séjour au plus tard 30 jours après le retour du dernier jeune.

Le non respect de l'échéancier prévu ci-dessus donne droit à l'A.D.A.V de résilier le présent contrat, sans avoir à rembourser les sommes déjà versées. Ces sommes seront retenues à titre de dédit ; l'A.D.A.V serait dès lors autorisée à disposer du centre, objet du présent contrat, et libérée de l'obligation de loger les participants de la collectivité concernée.

Par ce contrat, la collectivité adhérente, signataire de la présente convention s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement, sur une période de cinq ans après leur dernier séjour, le ou les centres concernés par la présente convention et mis à sa disposition par l'A.D.A.V sans son accord écrit ; le non respect de cette obligation induira une demande de dommages et intérêts auprès du TGI de Dunkerque d'un montant équivalent à 50% des sommes concernées par la présente convention. Le fait de signer ce contrat implique l'adhésion complète et sans réserve aux conditions qu'il inclut mais aussi à celles désignées dans le formulaire annexe sous le titre : CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION.

Fait à Bergues, le 30/01/2019

NOM, QUALITE ET CACHET

LE DIRECTEUR DE L'A.D.A.V
José SZYMANIAK

CHAPLET OLIVIER
MAIRE



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190207-DEC201902-15-
AU ■ Siege : 10 bis, rue du Collège - 59380 BERGUES
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019
tel. (0033) 03 28 68 69 60 fax : (0033) 03 28 68 28 67

Association loi de 1901 n°5374 enregistrée le 07.08.87
Agrément Jeunesse et Sports 59.968 du 07.01.92
Agrément Tourisme 059.95.0001 du 07.12.95

Courriel : info@adav-vacances.com - Site web : www.adav-vacances.com



CONVENTION

Entre la ville de cesson représentée par son Maire, et l'Association Découverte Aventure Vacances (agrément de tourisme AG.059.95.001 du 07.12.95) représentée par José SZYMANIAK, Directeur,

Il a été convenu ce qui suit :

L'A.D.A.V s'engage à réserver

* 10 places + 2 adulte pour le séjour bulgarie du 14/07/2019 au 21/07/2019 au tarif de 850 euros par participant soit 8500 euros.

ENCADREMENT

La mairie s'engage à faire encadrer le séjour selon les normes de la réglementation Jeunesse et Sports en vigueur à la date de la signature du contrat ou de la réalisation effective des séjours en cas de modification de législation. Elle s'engage également à déclarer le séjour auprès de la DCCS.

REPAS

L'ADAV s'engage à nourrir les jeunes qui nous sont confiés selon les normes d'hygiène en leur proposant une nourriture saine, variée et équilibrée.

TRANSPORT

L'ADAV prendra en charge leur transport à partir de vert st denis ou du parking du preneur jusqu'au centre d'accueil (retour idem) s'il y a au moins dix participants ; en deçà, et sauf accord spécifique, un point central de regroupement sera mis en place.

DIVERS

L'ADAV s'engage à :

- prendre en charge le personnel de service pour assurer le ménage, le nettoyage de l'établissement et la restauration des participants,
- fournir le matériel nécessaire à la pratique des activités énoncées dans la fiche de présentation
- prévoir des activités de substitution si des événements obligeaient les participants à renoncer aux activités sportives,
- assurer les participants (cf. Conditions Générales d'Inscription pour plus de détails)
- assurer une surveillance médicale par l'embauche d'une Assistance Sanitaire diplômée.
- faire l'avance des frais médicaux qui pourraient être mis en œuvre pour les participants durant le séjour. A l'issue du séjour une note de remboursement accompagnée des feuilles de soins sera adressée à la famille qui regroupera l'ensemble des frais engagés. En cas de non paiement dans un délai de 40 jours suivant la fin du séjour et dans le cas où certaines familles ne s'acquitteraient pas des sommes dues après rappel, le preneur contactera les intéressés afin d'accélérer le remboursement à l'organisme.
- Les médicaments, ordonnances, radios... seront donnés à l'adolescent ou aux parents des plus jeunes le jour du retour.
- En cas de rapatriement médical, les frais seront pris en charge par l'assurance de l'ADAV.
- En cas de rapatriement disciplinaire (danger pour la propre sécurité du jeune ou d'autrui) décidé par le directeur en accord avec un administrateur de l'ADAV, les frais sont pris en charge par la famille concernée. En cas de non paiement de ceux-ci dans un délai de 60 jours suivant la fin du séjour, le preneur s'engage à se substituer à la famille pour le règlement des frais et fera son affaire du recouvrement des dites sommes auprès des familles.
- L'ADAV se réserve le droit si les circonstances l'exigent ou en cas d'insuffisance de participants, d'annuler l'un ou plusieurs de ses séjours en concertation avec le Preneur ; un ou plusieurs séjours de remplacement seraient proposés par l'ADAV aux familles concernées. Si aucun des séjours proposés n'intéressait le jeune inscrit, la totalité des sommes versées seraient immédiatement remboursée ; dans le cas contraire, le transfert d'acompte serait effectué vers le nouveau séjour ; la collectivité se chargeant de la gestion de la moins-value ou de la plus-value relative au séjour de remplacement.

Les tarifs ont été respectivement fixés d'un commun accord pour les périodes susnommées à 840 euros

Accusé de réception en préfecture

077-217700673-20190207-DEC201902-15-

Au siège : 10 bis, rue du Collège - 59380 BERGUES

Date de télétransmission : 11/02/2019

Date de réception préfecture : 11/02/2019

Tel. : (0033) 03 28 68 69 60

Fax : (0033) 03 28 68 28 67

Courriel : info@adav-vacances.com

Site web : www.adav-vacances.com



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°16/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de parc de loisirs présenté par la société FOREST ARENA sur une emprise partie de la parcelle ZA n°75 du Bois des Saints-Pères,

Considérant qu'il est envisagé de recourir à un bail dérogatoire pour la location de cette surface et ainsi déroger au statut des baux commerciaux,

DECIDE

Article 1^{er}:

De signer le présent bail dérogatoire avec la société FOREST ARENA, 5 rue de la Procession, 91 720 MAISSE, SIREN 824547632.

Article 2 :

La location est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 200 €, pour une durée de deux ans.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Société FOREST ARENA

Fait à Cesson, le 5 mars 2019

le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190305-DEC201903_16-
CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

BAIL DEROGATOIRE D'UN TERRAIN à USAGE DE LOISIRS

Commune de CESSON (77)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le 1 MARS,

A CESSON (77240) en l'Hôtel de Ville,

ENTRE :

La Commune de CESSON, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de SEINE-ET-MARNE (77), dont l'adresse est à CESSON (77240), 8 route de Saint Leu, identifiée au SIREN sous le numéro 217700673, et au SIRET sous le numéro 21770067300106.

Ci-après dénommé : « le Propriétaire »

D'UNE PART

La société dénommée FOREST ARENA, Société par actions simplifiée au capital de 1000€ dont le siège est CESSON (77240), 10 rue Maisonément, identifiée au SIREN sous le numéro 824547632 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

Est représentée par :

Monsieur Donovan SCHOLIVET, président de ladite Société, demeurant à MOIGNY SUR ECOLE (91490) 30 rue de Cochet, nommé aux dites fonctions qu'il a accepté aux termes des statuts et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes aux termes desdits statuts.

Monsieur Benoit PRUNIERES, Directeur Général de ladite Société, demeurant à MOISSY-CRAMAYEL (77)79 rue de la mare carrée, nommé aux dites fonctions qu'il a accepté aux termes des statuts et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes aux termes desdits statuts.

Messieurs SCHOLIVET et PRUNIERES agissant en leur qualité de seuls associés de la Société FOREST ARENA

Ci-après dénommé : le « Preneur »

-le mot « propriétaire » ou « bailleur » désigne la Commune de CESSON

-le mot « preneur » désigne la Société FOREST ARENA

-le mot « bien » ou biens » désigne la parcelle de terrain objet du présent bail.

-les mots « les parties » désignent ensemble le « propriétaire » ou « bailleur » et le « preneur ».

Les parties ont convenu entre elles de recourir à un bail dérogatoire et ainsi de déroger au statut des baux commerciaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190305-DEC201903_16-
CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception en préfecture : 22/03/2019

BAIL DEROGATOIRE

Le « propriétaire » loue, en application des dispositions de l'article L 145-5 du Code du commerce, au « Preneur » qui accepte la parcelle de terrain dont la désignation suit.

Le « Preneur » déclare avoir pris connaissance des dispositions de cet article qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice du statut des baux commerciaux à son profit, à la condition que la durée totale du ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans.

OBSERVATION :

Il est rappelé qu'en cas de classement de la parcelle cadastrée ZA n°75 dans le domaine public le présent bail sera purement et simplement supprimé et remplacé par une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), pour une durée et aux conditions générales et financières qui restent aujourd'hui à déterminer.

DESIGNATION DU BIEN LOUE

A Cesson (SEINE-ET-MARNE) 77240 Bois des SAINTS-PERES. Une parcelle de terrain boisée sise Commune de CESSON (77) lieudit « Bois des Saint Pères » d'une superficie de trente-cinq mille mètres carrés (35000m²) telle que délimitée au plan ci-annexé par une teinte rose.

Cette parcelle dépend d'une parcelle de plus grande importance, cadastrée ZA n°75.

Tel que le BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de TROIS ANS (3 ans) qui commencera à courir le 15 avril 2019 pour se terminer le 14 avril 2022.

Le présent bail ne sera pas renouvelable sauf accord express du propriétaire.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

La parcelle de terrain faisant l'objet du présent bail dérogatoire devra exclusivement être consacrée par le « Preneur », à l'exploitation d'UN PARC DE LOISIRS type « PARCOURS AVENTURE » comportant les activités suivantes : parcours dans les arbres, archery tag, chasse au trésor, course d'orientation et ateliers de découverte de la nature et de la Rome antique, quad électrique, « escape game » sans qu'il puisse faire d'autre activité, connexe ou complémentaire, même temporairement. Le parc de loisirs sera limité à une surface de 20 000m² de ladite parcelle, délimitée au plan ci-annexé par une teinte bleue.

Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation, notamment les autorisations d'urbanisme permettant une exploitation de ce type d'activité et plus particulièrement aux Etablissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS).

Les parties ont convenu que le « Preneur » ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions de l'article L 145-47 du Code du commerce pour adjoindre aux l'activités ci-dessus prévues des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20190305-DEC201903_16- CC Date de télétransmission : 22/03/2019 Date de réception préfecture : 22/03/2019

(Signature)

autorisé à exercer sur la parcelle de terrain objet du présent bail, loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus.

Le « Bailleur » ne garantit aucune exclusivité ou non-concurrence.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail temporaire est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le « Preneur » s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes.

1. Etat des lieux

Le « Preneur » prendra les biens loués en l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du « Propriétaire » aucune remise en état.

En outre le « Preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre le « Propriétaire » pour erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, dégradations, cas de force majeure, ou autre cause.

2. Entretien

Le « Preneur » entretiendra la parcelle de terrain mise à disposition en bon état, pendant la durée de la présente convention, et il les rendra de même à la fin de ladite convention.

Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par la suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le « Preneur » sera responsable de tous avaries et accidents quelconques, qui pourraient résulter de tous services et installations sur la parcelle de terrain.

Le « Preneur » fera son affaire personnelle de façon que le « Propriétaire » ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de toute réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle sur la parcelle de terrain mise à sa disposition.

Il aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant, vis-à-vis du « Propriétaire », garant de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le « Propriétaire » à ce sujet.

Le « Preneur » devra prévenir immédiatement le « Propriétaire » à ce sujet.

Le « Preneur » devra prévenir immédiatement le « Propriétaire » de tous dommages et dégradations qui surviendraient sur le bien loué et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes du bail, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

3. Garantie

Le « Preneur » devra tenir la parcelle de terrain constamment exploitée et garnir la parcelle de terrain mise à disposition de matériel, mobilier, en quantité et de valeur suffisantes pour répondre

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20190305-DEC201903_16- CC Date de télétransmission : 22/03/2019 Date de réception préfecture : 22/03/2019

en tout temps du paiement de l'indemnité, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le « Propriétaire » se réserve le droit de vérifier sur place et à tout moment ce garnissement. Au moment de son départ, le « Preneur » ne devra enlever aucun objet garnissant les biens loués sans avoir effectué au préalable toutes les réparations nécessaires et avoir acquitté l'intégralité des loyers et charges dus.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Le « Preneur » devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, et ce afin que le « Propriétaire » ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le « Preneur » devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le « Preneur » sur la parcelle de terrain ouverte au public, la responsabilité du « Propriétaire » ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

4. Modification sur la parcelle de terrain

Le « Preneur » ne pourra faire sur la parcelle de terrain louée, aucune construction.

5. Impôts

Le « Preneur » acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le « Propriétaire » pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au « Propriétaire », et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

6. Taxe foncière

Le « Preneur » remboursera au « Propriétaire » la taxe foncière afférente à la parcelle de terrain louée.

7. Charges locatives diverses

Le « Preneur » satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les Preneurs sont ordinairement tenus.

Le « Preneur » devra embourser au « Propriétaire », en sus du loyer, l'ensemble des charges afférentes au bien loué, le loyer étant stipulé « net de charges ».

8. Consommation d'eau et d'électricité

Le « Preneur » acquittera régulièrement ses consommations d'eau, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés sur la parcelle de terrain mise à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20190305-DEC20190316- CC Date de télétransmission : 22/03/2019 Date de réception préfecture : 22/03/2019
--

9. Visite des lieux

Le « Preneur » devra laisser le « Propriétaire » ou toute personne qu'il aura mandaté visiter la parcelle de terrain louée à tout moment pendant le cours de la présente convention afin de s'assurer de leur état.

Sauf urgence, le « Propriétaire » devra aviser le « Preneur » de ces visites au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le « Preneur » devra également laisser pénétrer sur la parcelle de terrain, les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

10. Assurances

Le « Preneur » devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques liés à son activité, la responsabilité civile, les recours des voisins, le dégât des eaux, l'explosion, l'incendie, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

« Le Preneur » fournira lors de la signature, une copie de ces polices. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du propriétaire.

11. Cession-sous-location

Toute cession du présent bail, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Toute sous location, ou sous mise à disposition totale ou partielle de la parcelle de terrain au profit d'un tiers, même à titre gratuit et précaire est strictement interdite.

12. Fin de bail

Le bail prendra fin à son terme convenu ci-dessus. Le preneur devra remettre la parcelle de terrain mise à disposition dès son déménagement effectué, et au plus tard au terme du présent bail.

Il devra prévenir « Propriétaire » au moins un mois à l'avance de son départ afin que puisse être établi un état des lieux contradictoire ou en cas d'impossibilité par voie d'huissier à frais communs et à l'initiative de la partie la plus diligente.

La remise des biens par le « Preneur » et leur acceptation par le « Propriétaire » ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le « Preneur » le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de la convention.

Si la parcelle de terrain louée n'était pas effectivement rendue libre du fait par le « Preneur » pour la date d'expiration du présent bail, ce dernier supporterait une astreinte de 500 euros par jours de retard, sans que le règlement l'autorise à différer son départ.

Si le « Preneur » se maintenait en possession sur la parcelle de terrain après la date d'expiration du bail malgré la volonté expresse du « Propriétaire » d'y mettre fin, il sera considéré comme occupant sans titre ni droit et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance de MELUN, exécutoire par provision. Pour se prévaloir de cette clause, le « Propriétaire » devra manifester dès avant l'expiration du bail auprès le « Preneur » sa volonté de mettre fin aux présentes, et ce par exploit d'huissier.

13. Non responsabilité du Propriétaire

Le « Propriétaire » ne garantit pas le « Preneur », et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20190305-DEC201903_16- CC Date de télétransmission : 22/03/2019 Date de réception préfecture : 22/03/2019

d'interruption dans le service des installations des biens, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services sur la parcelle de terrain mise à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le « Preneur » devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le « Preneur » devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du « Propriétaire » soit entièrement dégagée.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le PRENEUR s'engage à entretenir 3,5 ha des 19,5 ha de la parcelle boisée, conformément aux directives d'entretien imposées par la Commune de CESSON, et proposé par l'Office National des Forêts.

Ces 3,5 ha englobent les 2ha occupé par le parc de loisirs et ses alentours proches, tels que délimité au plan ci-annexé par une teinte rose.

Il est précisé que la parcelle est située en zone N du Plan local d'Urbanisme, est un Espace boisé classé. Conformément à l'article I130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement sont soumises à déclaration préalable.

Le PRENEUR déclare avoir pris connaissance des engagements ci-dessus rappelés et s'oblige à les respecter.

ENVIRONNEMENT

Le « Bailleur » déclare qu'à sa connaissance le terrain d'assiette n'a pas été utilisé aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre et notamment qu'il n'a accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le « Preneur » restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Le « Preneur » aura l'obligation de détruire les nids de frelons asiatiques (*Vespa velutina*), les nids de chenilles processionnaires (*Thaumetopoea pityocampa*, *Thaumetopoea processionea*) et tout autre espèce non endémique et nuisible pour l'environnement ou la santé. Le « bailleur » ne pourra en aucun cas être poursuivi en cas d'accident lié à ce risque.

Le « Preneur » ayant l'obligation de remettre au « Bailleur » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux fondée sur le non-respect de cette obligation.

REDEVANCE

La présente location de ces terrains est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 EUR).

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190305-DEC201903_16-
CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

Le « Preneur » s'oblige à payer le loyer par avance au « Propriétaire », ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, le 1^{er} de chaque TRIMESTRE et pour la première fois le 1^{er} mai 2019, puis le 1^{er} août 2019.

Le paiement de ce loyer s'effectuera au siège du « Propriétaire » ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au « Preneur » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance, à l'ordre du Receveur municipal de La Commune de Cesson.

DEPOT DE GARANTIE

Les parties conviennent de ne verser aucun dépôt de garantie.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le « Propriétaire » de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Si dans ce cas le « Preneur » refusait de quitter les lieux mis à disposition, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution. Le « Preneur » sera de plein droit débiteur envers le « Propriétaire » d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, notamment les frais de poursuite et de procédure pour non-paiement de l'indemnité et des charges, sans exception ni réserve y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au propriétaire, seront supportés par le « Preneur » qui s'y oblige, évalués à la somme de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR).

Fait à Cesson le

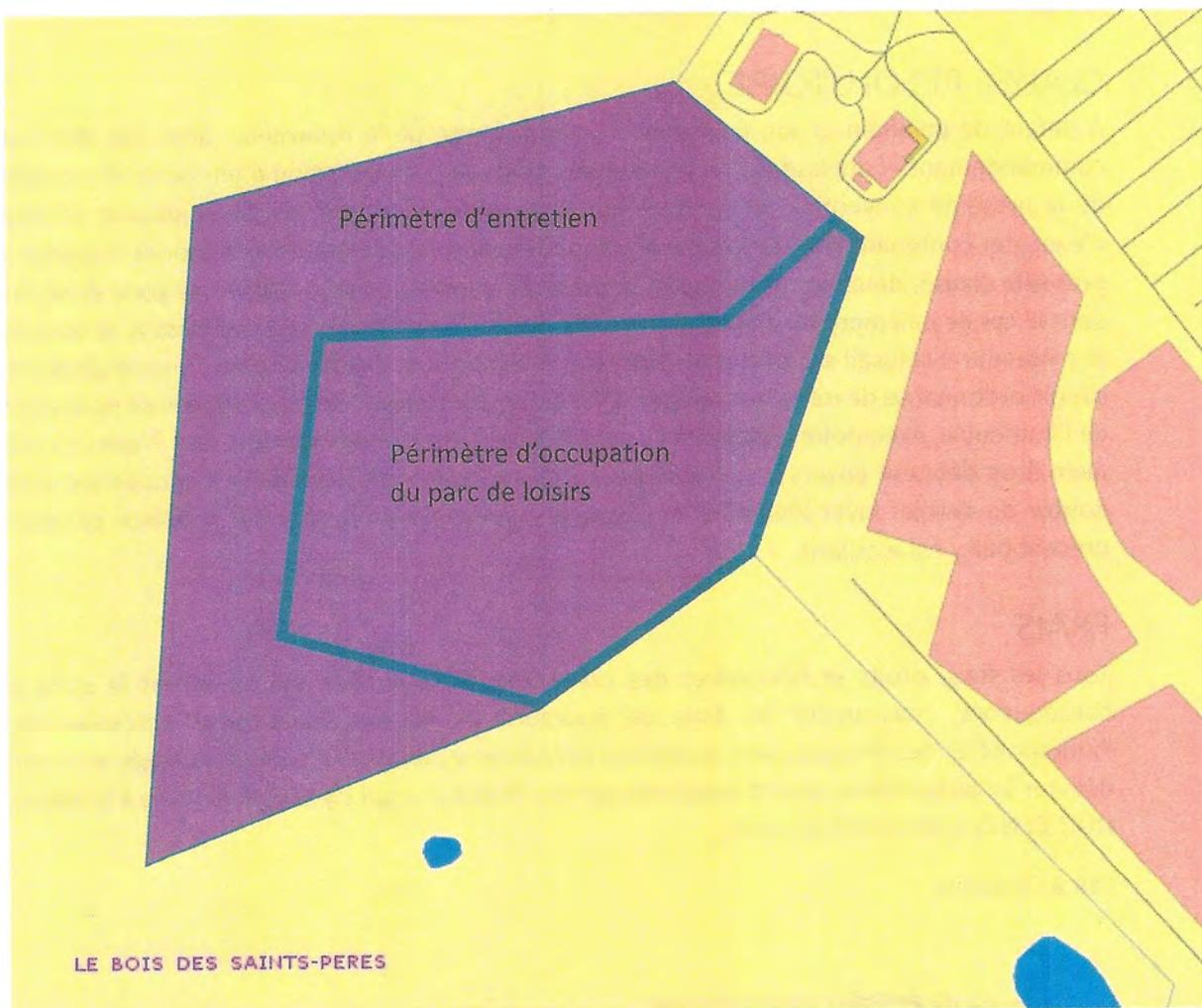
La commune de CESSON-PROPRIETAIRE

La société FOREST ARENA-PRENEUR



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190305-DEC201903_16-
CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

Délimitation du périmètre d'occupation et d'entretien



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190305-DEC201903_16-
CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 20.02.2019

Fait à Cesson, le 20.02.2019

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°17/2019

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché référencé procédure adaptée 2017M04- LOT 1, notifié le 14 juin 2017 à la Société NV BURO, portant sur l'acquisition et la livraison de fournitures administratives courantes de bureau,

Considérant l'article 1.3 de l'acte d'engagement signé, prévoyant une durée de marché de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconductions expresse, à échéance du 14 juin pour chaque période annuelle,

DECIDE

Article 1 :

De signer la deuxième reconduction expresse du LOT n° 1 portant sur les fournitures administratives courantes de bureau, avec la Société NV BURO, située 601 avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77550), titulaire du marché, pour une durée de 12 mois à compter du 15 juin 2019.

Article 2 :

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre mono-attributaire, à bons de commandes émis au fur et à mesure des besoins, pour un montant minimum annuel de 3 000 € HT et sans montant maximum, sans que le seuil de la procédure formalisée ne soit atteint, sur toute la durée du marché.

Les prix feront l'objet d'une révision annuelle, conformément aux dispositions de l'article 8.4 du cahier des clauses particulières signé.

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2019.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Au Comptable public
- Au Titulaire

Fait à Cesson, le 18 mars 2019
Accuse de réception en préfecture
077-217700673-20190219-DEC201902-17-
Le Maire de Cesson,
Date de télétransmission : 20/02/2019
Date de réception préfecture : 20/02/2019

Signé électroniquement par
Olivier CHARLET



19/02/2019





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 20.02.2019

Fait à Cesson, le 20.02.2019

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

Mat

DECISION N°18/2019

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché référencé procédure adaptée 2017M04- LOT 2, notifié le 14 juin 2017 à la Société NV BURO, portant sur l'acquisition et la livraison de papiers blanc et couleurs),

Considérant l'article 1.3 de l'acte d'engagement signé, prévoyant une durée de marché de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconductions expresse, à échéance du 14 juin pour chaque période annuelle,

DECIDE

Article 1 :

De signer la deuxième reconduction expresse du LOT n° 2 portant sur la fourniture de papiers (blanc et couleurs), avec la Société NV BURO, située 601 avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77550), titulaire du marché, pour une durée de 12 mois à compter du 15 juin 2019.

Article 2 :

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre mono-attributaire, à bons de commandes émis au fur et à mesure des besoins, pour un montant minimum annuel de 1 500 € HT et sans montant maximum, sans que le seuil de la procédure formalisée ne soit atteint, sur toute la durée du marché.

Les prix feront l'objet d'une révision annuelle, conformément aux dispositions de l'article 8.4 du cahier des clauses particulières signé.

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2019

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Au Comptable public
- Au Titulaire

Fait à Cesson, le 18 février 2019

Le Maire de Cesson
077-217700673-20190219-DEC201902-18-
Signé électroniquement par :
Date de transmission : 20/02/2019
Date de réception préfecture : 20/02/2019



19/02/2019





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 22.02.19

Fait à Cesson, le 22.02.19

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°19/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché référencé procédure adaptée 2017M04- LOT 3, notifié le 14 juin 2017 à la Société TG INFORMATIQUE, portant sur l'acquisition et la livraison de consommables informatiques,

Considérant l'article 1.3 de l'acte d'engagement signé, prévoyant une durée de marché de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconductions expresse, à échéance du 14 juin pour chaque période annuelle,

DECIDE

Article 1 :

De signer la deuxième reconduction expresse du LOT n° 3 portant sur l'acquisition de consommables informatiques, avec la Société TG INFORMATIQUE, située 71, montée de Saint-Menet à Marseille (13011), titulaire du marché, pour une durée de 12 mois à compter du 15 juin 2019.

Article 2 :

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre mono-attributaire, à bons de commandes émis au fur et à mesure des besoins, pour un montant minimum annuel de 6 000 € HT et sans montant maximum, sans que le seuil de la procédure formalisée ne soit atteint, sur toute la durée du marché.

Les prix feront l'objet d'une révision annuelle, conformément aux dispositions de l'article 8.4 du cahier des clauses particulières signé.

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2019.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Au Comptable public
- Au Titulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190222-DEC201902-19-AU
Date de télétransmission : 22/02/2019
Date de réception préfecture : 22/02/2019

Fait à Cesson,

Le Maire de Cesson,
Signé et scellé uniquement par
Olivier CHARLET



22/02/2019



ville-cession.fr



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 28/02/2019

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°20/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un contrat a été souscrit avec la société DESMAREZ concernant les services de maintenance du logiciel de géolocalisation, pour la durée du 01.01.2019 au 31.12.2019,

DECIDE

Article 1 :

De reconduire du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 le contrat de maintenance du logiciel de géolocalisation souscrit auprès de la société DESMAREZ située 81 rue Robert Néret 81 CARLEPONT.

Article 2 :

Le montant annuel de ce contrat s'élève à 1500€ TTC.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 27/02/2019

Le Maire,


Olivier CHAPLET

